



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRETE n°2023-SGAR- 916 du 27 novembre 2023  
Portant composition du conseil économique, social et environnemental de Mayotte et fixant  
le nombre de représentants pour chaque collège**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-3 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

### Article 1 :

Le Conseil économique, social et environnemental de Mayotte comprend 32 sièges, répartis dans 4 collèges, à raison de :

- 13 sièges pour le collège 1 représentant les « entreprises et activités professionnelles non salariées »
- 13 sièges pour le collège 2 représentant les « organisations syndicales de salariés et de la fonction publique »
- 5 sièges pour le collège 3 représentant « les organismes qui participent à la vie économique et sociale »
- 1 siège pour le collège 4 « personnalité qualifiée désignée en raison de ses qualités ou de ses activités, concourt au développement économique et social de Mayotte

### Article 2 :

La répartition des 13 sièges au sein du 1er collège représentant les « entreprises et activités professionnelles non salariées » et les modalités particulières de leur désignation sont déterminées comme suit :

<b>Nombre de siège</b>	<b>Mode de désignation des représentants</b>
1	Par la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte (CCIM)
1	Par la chambre des métiers et de l'artisanat Région Mayotte (CMA)
1	Par la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)
1	Par l'Union des Entreprises de Proximité de Mayotte (U2P 976)
1	Par accord entre les organismes bancaires ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- La Caisse régionale Crédit agricole Mayotte</li><li>- La BRED</li><li>- La Caisse d'épargne</li><li>- La BFCOI</li><li>- La Banque postale</li></ul>
1	Par accord entre les syndicats d'agriculteurs ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Mayotte (FDSEAM)</li><li>- Les Jeunes Agriculteurs de Mayotte (JA)</li><li>- Le mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF)</li><li>- La confédération départementale des exploitants agricoles de Mayotte (CDEAM)</li></ul>
1	Par accord entre les organismes représentant les pêcheurs et aquaculteurs ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- La coopérative des pêcheurs de Mayotte</li><li>- Le syndicat maritime des pêcheurs professionnels mahorais</li></ul>
1	Par accord entre les conseils des ordres professionnels ci-dessous :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte</li> <li>- Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de Mayotte</li> <li>- Le conseil de l'ordre des experts-comptables de Mayotte</li> <li>- Le conseil de l'ordre des géomètres-experts</li> </ul>
1	Par l'agence d'Attractivité et de Développement Touristique de Mayotte (AaDTM)
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
1	Par le mouvement des entreprises de France de Mayotte (MEDEF)
1	Par la fédération mahoraise du bâtiment et des travaux publics (FMBTP)
1	Par la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Mayotte (CPME)
= 13	

### **Article 3 :**

La répartition des 13 sièges au sein du 2ème collège représentants « des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique » et les modalités particulières de leur désignation sont déterminées comme suit :

<b>Nombre de siège</b>	<b>Mode de désignation des représentants</b>
3	Par la confédération intersyndicale de Mayotte (CFDT)
3	Par la Force ouvrière de Mayotte (FO)
3	Par la confédération générale du travail de Mayotte (CGT-MA)
2	Par La Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
1	Par la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres de Mayotte (CFE-CGC)
1	l'Union nationale des syndicats autonome (UNSA)
= 13	

### **Article 4 :**

La répartition des 5 sièges au sein du 3ème collège représentant « les organismes qui participent à la vie économique et sociale » et les modalités particulières de leur désignation sont déterminées comme suit :

<b>Nombre de siège</b>	<b>Mode de désignation des représentants</b>
1	Par accord entre les associations de femmes de Mayotte ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association pour la condition Féminine et l'aide aux victimes (ACFAV)</li> <li>- Centre d'information sur les droits des femmes et des familles</li> <li>- Association des femmes leaders de la vie publique à Mayotte</li> <li>- Le club Soroptimist de Mayotte</li> </ul>
1	Par accord entre les organismes sociaux de Mayotte ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM)</li> <li>- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)</li> <li>- L'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS)</li> </ul>

1	Par accord entre les associations œuvrant dans le secteur sanitaire et social à Mayotte ci-dessous : - L'Association départementale d'aide pour l'enfance inadaptée (ADAPEI976) - L'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Mayotte (IREPS Mayotte) - La médecine du travail de Mayotte (MEDETRAM) - Le Secours catholique-caritas France - L'association Mlezi Maore - AMALCA - L'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - L'Association des travailleurs sociaux de Mayotte (ATSM)
1	Par la fédération mahoraise des personnes âgées et retraitées
1	L'Union départementale des associations familiales (UDAF)
= 5	

### **Article 5 :**

Les modalités particulières de désignation de la personnalité qualifiée, choisie en raison de sa qualité ou de son activité et qui concourt au développement économique et social de Mayotte sont déterminées comme suit :

Nombre de siège	Mode de désignation des représentants
1	Par le préfet de Mayotte

### **Article 6 :**

Afin de faciliter l'égal accès des femmes et des hommes à l'exercice des mandats, la composition du Conseil économique social et environnemental de Mayotte doit respecter l'obligation de parité entre les femmes et les hommes.

### **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n°2017-SGAR-1248 portant composition du conseil économique, social et environnemental de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège est abrogé.

### **Article 8 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Signé électroniquement par  
Thierry SUQUET  
le 26 nov. 2023 07:26:36 GMT

Copie à :  
M. le Président du CESE de Mayotte

Conseil départemental

RAA

Intéressés